[Text]

In that connection we are particularly interested in ensuring that the bill meets three tests, first that the language should be clear, unambiguous and readily understandable; second, that the act should be sensitive to questions of fairness and due process in the administrative law context and, third, that the bill should be consistent with the Canadian Charter of Rights and Freedoms. Consistent with this approach in the comments that follow we propose to assess the bill by applying those same tests.

I turn now to the objectives and principles of Canada's telecommunications policy. These objectives and principles are found in clause 7 of the bill. One of the criticisms most frequently heard with respect to the existing legislative framework is that it nowhere contains a statement of Canadian telecommunication policy. As a result the development of policy is left to the regulator's discretion, and the industry has provided no clear signs or guidance as to the future direction of regulatory and industry structure except insofar as can be extrapolated from past regulatory decisions. This additional uncertainty is not without its costs to the industry and the customers it serves because of the dampening effect it has on innovation and risk taking. In seeking to eliminate some of this uncertainty, however, clause 7 of Bill C-62 swings perhaps a little too far in the opposite direction by creating a number of sweeping, in places ambiguous, and potentially contradictory objectives.

In our written submission we go into some detail in examining such potential ambiguities and potential conflicts among the objectives. In the interests of expediency I will mention a few but I would emphasize that they are developed in more detail in our written submission.

Clause 7(c) speaks of the need to enhance efficiency and competitiveness of Canadian telecommunications at both the national and international levels. We wish to point out with respect to that provision that it is possible competitiveness at the national level may require different policies from competitiveness at the international level. If it is so interpreted as to result in increased entry or opening of entry at the domestic level, there is a possibility that the competitiveness of the industry may be weakened at the international level, given the very large size of foreign participants in world markets.

Clause 7(d) concerns itself with promoting Canadian ownership and control of Canadian carriers. Yet it should be noted that this objective may work at cross purposes with the objectives set out in 7(c). Major domestic and international ventures, including the launching of new technologies or the rapid expansion of network capabilities, may require access to very large pools of capital. The strict limits on foreign ownership

[Traduction]

À cet égard, nous aimerions particulièrement veiller à ce que le projet de loi corresponde à trois critères; tout d'abord, le libellé devrait être clair, sans équivoque et facile à comprendre; ensuite, la loi devrait attacher une grande importance aux questions d'équité et de procédure équitable dans le contexte du droit administratif; enfin, le projet de loi devrait respecter la Charte canadienne des droits et libertés. Conformément à cette démarche, nous nous proposons, dans les observations qui suivent, d'évaluer le projet de loi en fonction des mêmes critères.

Je passe maintenant aux objectifs et aux principes de la politique canadienne de télécommunication. Ceux-ci figurent à l'article 7 du projet de loi. L'une des critiques les plus fréquemment formulées à l'endroit du cadre législatif en place concerne l'absence d'un énoncé de la politique canadienne de télécommunication. Il en résulte que l'élaboration d'une telle politique est laissée à la discrétion de la personne chargée de la réglementation, et l'industrie n'a fourni aucun singe clair de la direction que devrait adopter, à l'avenir, la structure de la réglementation et de l'industrie, sauf dans la mesure où elle pourrait découler des décisions de réglementation antérieures. Cette incertitude supplémentaire n'est pas sans entraîner des coûts pour l'industrie et pour les clients, en raison de son effet de ralentissement sur les attitudes novatrices et la prise de risques. Pour ce qui est d'éliminer une certaine part de cette incertitude, l'article 7 du projet de loi C-62 pèche peut-être par excès en créant un certain nombre d'objectifs globaux, parfois ambigus et peut-être même contradictoires.

Dans notre document de présentation, nous examinons de manière détaillée des ambiguïtés et des contradictions possibles quant aux objectifs. Pour rester bref, je n'en mentionnerai que quelques-unes, mais j'ajoute que notre présentation écrite en traite de manière plus détaillée.

Le paragraphe 7c) traite de la nécessité d'accroître l'efficacité et la compétitivité des télécommunications canadiennes sur les plans national et international. J'aimerais souligner, en ce qui concerne cette disposition, qu'il se peut que les politiques nécessaires, aux niveaux national et international ne soient pas les mêmes. Si elle était interprétée de manière à permettre ou à accroître une entrée sur le marché intérieur, la compétitivité de l'industrie pourrait s'en trouver affaiblie au niveau international, étant donné la très grande envergure des participants étrangers sur les marchés mondiaux.

La paragraphe 7d) porte sur l'accession à la propriété des entreprises canadiennes, et à leur contrôle, par des Canadiens. Il est toutefois à remarquer que cet objectif pourrait venir en contradiction avec ceux du paragraphe 7c). Il pourrait être nécessaire d'avoir accès à des fonds communs de capitaux très importants pour des projets nationaux et internationaux de grande envergure comme le lancement de nouvelles technolo-